



CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

AMENDEMENT BNQ 1809-900/2019

DEVIS NORMALISÉ 2024

Préparé par : _____
Mégane Grégoire-Larouche, ing.
Gestionnaire de projets



SERVICE DU GÉNIE
Édifice Léon-Taillon
200, rue Bella-Vista
J3N 1M1

genie@villesblg.ca



TABLE DES MATIÈRES

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	1
NUMÉROTATION	1
SECTION III : CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	1
III-1 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS	1
III-1.1 INTERPRÉTATION ET ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	1
III-1.4 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS	2
III-2 ENTREPRENEUR.....	3
III-3 LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS	3
III-3.3 PERMIS ET CERTIFICATS	3
III-4 TRAVAUX.....	4
III-4.1 AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR SURVEILLANT	4
III-4.2 CONSTRUCTION, INSTALLATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	4
III-4.3 ALIGNEMENTS ET NIVEAU	4
III-4.4 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE	5
III-4.5 CALENDRIER DES TRAVAUX.....	5
III-4.6 DÉROULEMENT DES TRAVAUX	6
III-4.7 MODIFICATION DES TRAVAUX	7
III-4.8 SUSPENSION DES TRAVAUX.....	9
III-4.9 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD	9
III-4.10 TRAVAUX FAITS SIMULTANÉMENT	9
III-4.11 CIRCULATION	10

III-5	MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES.....	12
III-5.4	CHANGEMENT DU COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE	12
III-7	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR.....	12
III-7.4	STRUCTURES, OUVRAGES EXISTANTS ET BIENS PUBLICS.....	12
III-7.7	INTERVENTIONS URGENTES	12
III-7.8	RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS ET HYPOTHÈQUES LÉGALES	12
III-8	SÉCURITÉ ET PROPRIÉTÉ DU CHANTIER.....	13
III-8.1	SÉCURITÉ ET PROTECTION.....	13
III-8.2	ÉLIMINATION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES.....	13
III-8.3	AFFICHES	13
III-8.4	PROPRIÉTÉ DES LIEUX	13
III-9	PAIEMENTS - GARANTIES - RÉCEPTION	14
III-9.1	DÉCOMPTE PROGRESSIF	14
III-9.2	RETENUES DE GARANTIE	15
III-9.3	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	15
III-9.4	DÉCOMPTE FINAL.....	15
III-9.5	PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX REÇUS PROVISOIREMENT	16
III-10	DÉFAUT - RÉILIATION - RÉCLAMATION	16
III-10.1	DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR	16
III-10.3	RÉCLAMATION	17
III-11	ÉVALUATION DE RENDEMENT.....	18

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Cette section a pour objet de modifier ou compléter la section III de la norme BNQ 1809-900/2019, intitulée « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales », afin de définir les clauses particulières propres au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, la dernière version du devis BNQ 1809-900/2019 qui fait partie intégrante du présent appel d'offres.

NUMÉROTATION

Veillez noter que la numérotation des présentes clauses administratives générales est identique à celle du BNQ 1809-900/2019, ceci afin de faciliter les références entre les deux documents.

Cette décision implique que la numérotation des articles du présent document n'est pas linéaire, par exemple :

- nous pouvons passer de l'article 5.1 à l'article 5.4, sans faire mention des articles 5.2 et 5.3 s'ils n'ont pas à être modifiés;
- s'il s'agit d'un ajout propre au maître de l'ouvrage, un nouvel article sera ajouté à la suite de ceux du BNQ 1809-900/2019.

La section III du Cahier des charges BNQ 1809-900/2019 est amendée de la façon suivante :

SECTION III : CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

III-1 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

III-1.1 INTERPRÉTATION ET ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

L'article III.1.1.1 est remplacé par le suivant :

« Les divers documents ou pièces du contrat sont interprétés les uns par rapport aux autres en suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1) les addendas;
- 2) l'avis d'appel d'offres;
- 3) le formulaire de soumission, le bordereau de prix et tout autre écrit accompagnant la soumission et demandé par le maître de l'ouvrage;
- 4) les plans et dessins fournis à l'entrepreneur en vue de la soumission;
- 5) les clauses techniques particulières;
- 6) les clauses administratives particulières;
- 7) les clauses administratives générales;
- 8) l'avis aux soumissionnaires;
- 9) les garanties et assurances;
- 10) les études techniques;

- 11) les dessins normalisés;
- 12) les cahiers des clauses techniques particulières pour les divers travaux, soit :
 - autres cahiers des clauses techniques joints aux documents d'appel d'offres;
 - travaux de terrassement, fondation de chaussée et revêtement de chaussée en enrobé;
 - construction et réhabilitation de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout;
 - construction de trottoirs et bordures en béton;
 - construction de bordures de granit;
 - travaux d'éclairage;
- 13) formulaires administratifs;
- 14) les clauses techniques générales;
- 15) les autres annexes.»

III-1.4 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article III-1.4.1 :

« L'entrepreneur doit maintenir en opération tous les services existants d'égout, de drainage, de gaz et de câbles ou fils aériens ou souterrains, montrés ou non aux plans, et quelle que soit l'exactitude de leur emplacement.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit effectuer des travaux d'exploration pour localiser les conduites et services d'utilité publique souterrains afin d'en vérifier les élévations aux points de raccordement proposés, et ce, à ses frais. Au besoin, l'entrepreneur procède à ses frais, à des fouilles afin de vérifier l'emplacement de certains services. Ce dernier est responsable des dommages pouvant résulter de bris de conduits ou câbles d'utilités publiques.

L'entrepreneur doit inclure le coût de tous les travaux d'exploration dans les prix unitaires ou forfaitaires au bordereau de prix. Aucune réclamation n'est admise concernant les travaux de recherche qui doivent être obligatoirement effectués. »

L'article III-1.4.3 est retiré.

L'article III-1.4.4 est ajouté :

« L'entrepreneur doit, avant de débiter les travaux, procéder à la réalisation d'un relevé (enregistrement) vidéo des conditions existantes. Le relevé vidéo doit comprendre, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- l'enregistrement visuel de chacune des entrées charretières situées à l'intérieur des limites des travaux entre la chaussée et la limite d'emprise. Les informations pertinentes relatives aux entrées privées, au type de revêtement, aux murets de béton, de soutien, décoratifs, etc., doivent être consignées à l'enregistrement vidéo. Chaque enregistrement doit être accompagné d'une indication visuelle faisant référence à l'adresse de la propriété;
- l'enregistrement visuel de chacune des façades avant ou devantures et côtés des propriétés riveraines de la zone des travaux. Les informations pertinentes relatives aux aménagements paysagers, pelouses, haies, rocailles, arbres, arbustes, etc. doivent être consignées à

l'enregistrement vidéo. Chaque enregistrement doit être accompagné d'une indication visuelle faisant référence à l'adresse de la propriété.

L'enregistrement vidéo doit être réalisé en couleur et être effectué par du personnel qualifié. L'entrepreneur doit remettre une copie sur une clé USB au maître de l'ouvrage et conserver l'original en lieu sûr. »

III-2 ENTREPRENEUR

L'article **III-2.3.7** est ajouté :

« L'entrepreneur doit respecter la clause 7.7.1 « Transport de matières en vrac » du CCDG, Partie I - Cahier des charges. »

L'article **III-2.4 « CERTIFICATION »** est ajouté :

« Le maître de l'ouvrage peut, en tout temps, exiger à l'entrepreneur de fournir une copie du certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ), du certificat de préposé à l'aqueduc (OPA) ou toute autre qualification nécessaire pour mener à bien les travaux de ses travailleurs ainsi que ceux des sous-traitants. L'entrepreneur doit fournir ces documents dans un délai maximal de 24 heures suivant la demande écrite. Après ce délai, le maître de l'ouvrage peut ordonner l'arrêt des travaux pour les travailleurs concernés. »

III-3 LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS

III-3.3 PERMIS ET CERTIFICATS

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-3.3** :

« Comme prévu au règlement n° 1151 relatif à l'occupation du domaine public, aucun permis d'occupation du domaine public n'est requis pour les travaux municipaux mandatés par la Ville. »

L'article **III-3.7 « MANIPULATION DES VANNES ET POTEAUX D'INCENDIE »** est ajouté.

L'article **III-3.7.1** est ajouté :

« L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du maître de l'ouvrage afin de s'approvisionner en eau à partir du réseau municipal de distribution d'eau potable. Il doit respecter les conditions imposées par le maître de l'ouvrage incluant la localisation indiquée pour l'approvisionnement. Pour être autorisé à utiliser un poteau d'incendie, l'entrepreneur doit installer un clapet antiretour double à la sortie du poteau d'incendie. En cas de dysfonctionnement, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage est en responsable de l'ouverture et de la fermeture des vannes d'aqueduc de la conduite principale. Toutes les demandes pour l'utilisation des poteaux d'incendie ou l'opération des vannes doivent être effectuées deux (2) jours ouvrables avant son utilisation ou son opération. »

III-4 TRAVAUX

III-4.1 AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR SURVEILLANT

Le paragraphe d) de l'article **III-4.1.1**, est remplacé par le suivant :

- « d) ordonner, en tout temps, l'exécution des travaux en dehors des heures normales de travail. Lorsque l'ingénieur surveillant est un ingénieur externe mandaté par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit en référer au maître de l'ouvrage avant d'exercer ce pouvoir. »

Le paragraphe f) est également ajouté :

- « f) autoriser un dépassement de quantité au bordereau. »

III-4.2 CONSTRUCTION, INSTALLATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'article **III-4.2.1** est remplacé par le suivant :

- « La construction, l'installation et l'exécution des travaux doivent être conformes aux documents ainsi qu'aux ordres transmis par l'ingénieur surveillant désigné par le maître de l'ouvrage après l'octroi du contrat. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-4.2.2** :

- « La valeur des menus travaux ou tous travaux requis non expressément mentionnés doivent être entièrement inclus dans les prix des différents articles du bordereau de prix. »

III-4.3 ALIGNEMENTS ET NIVEAU

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-4.3.2** :

- « La présence d'un arpenteur est requise au minimum quatre (4) heures par jour, à l'exception des journées consacrées aux travaux de démolition. »

L'article **III-4.3.6** est remplacé par le suivant :

- « Le maître de l'ouvrage fournit des plans DWG géoréférencés afin que l'entrepreneur puisse établir les alignements et les niveaux du projet.

Lorsque demandé par le surveillant, l'entrepreneur doit fournir, à ses frais, les services d'arpentage pour faire des vérifications ponctuelles de contrôle de qualité des travaux. Le maître de l'ouvrage peut, lorsque jugé à propos, modifier les alignements, niveaux, emplacements et dimensions, avant ou durant l'exécution des travaux. En tout temps, l'entrepreneur doit s'assurer que les conduites respectent les niveaux et les pentes prescrites aux plans. Il doit effectuer un relevé précis des niveaux des conduites au fur et à mesure de l'avancement des travaux et signaler à l'ingénieur surveillant tout écart avec les niveaux prescrits.

Après la construction des trottoirs ou des bordures, l'entrepreneur doit fournir la liste des niveaux de la bordure à intervalle de 10 mètres afin de vérifier que les alignements et les niveaux ont été

respectés. L'entrepreneur doit également prendre tous les points hauts et les points bas, qu'ils se retrouvent dans une entrée charretière ou non, ainsi que les débuts et les fins d'abaissement. Un exemple de relevé est présenté au détail normalisé V27 de l'Annexe C. »

III-4.4 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-4.4.1** :

« Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution et d'assemblage, l'entrepreneur doit en soumettre une copie par courriel à l'ingénieur surveillant et au maître de l'ouvrage. »

III-4.5 CALENDRIER DES TRAVAUX

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article **III-4.5.1** :

« Ce calendrier doit indiquer la date, la durée, et la séquence de réalisation des étapes de travaux et fournir suffisamment de détails sur les événements critiques et leurs relations pour démontrer que l'ouvrage sera exécuté de façon à respecter la date de livraison prévue au contrat. Chaque fois que l'entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il en avisera immédiatement le maître de l'ouvrage, par écrit, en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, afin de respecter la date de livraison de l'ouvrage. L'entrepreneur doit, dès ce moment, présenter un calendrier modifié au maître de l'ouvrage. Il doit également présenter une mise à jour du calendrier des travaux à chaque semaine sans quoi le décompte en cours ne sera pas traité.

Les travaux doivent être exécutés du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. En aucun temps, la machinerie ne doit être démarrée à l'extérieur de cette plage horaire.

L'entrepreneur peut demander une dérogation afin de lui permettre d'atteindre les objectifs visés par le délai contractuel, soit en demandant de travailler de nuit, soit en étendant la plage horaire ou en travaillant durant les fins de semaine ou les jours fériés. L'entrepreneur doit être conscient qu'il devra assumer les frais de surveillance supplémentaires du maître de l'ouvrage liés à cette demande sans frais additionnels pour la Ville. »

L'article **III-4.5.3** est ajouté :

« Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifiée par :

- un changement de l'envergure des travaux ou des modifications importantes à la nature des ouvrages;
- un ajournement de travaux décidé par le maître de l'ouvrage;
- une difficulté imprévisible rencontrée sur le chantier hors du contrôle de l'entrepreneur.

La prolongation ou le report des délais d'exécution doit être demandé par l'entrepreneur. La demande de prolongation doit être adressée par courriel au maître de l'ouvrage aux fins d'acceptation.

Dans le cas d'intempéries empêchant une exécution conforme des ouvrages ou entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation doit être

notifiée par écrit au représentant du maître de l'ouvrage qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Les samedis et dimanches d'intempéries ne sont pas ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution. »

III-4.6 DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'article **III-4.6.1** est remplacé par le suivant :

« L'entrepreneur doit exécuter les travaux sans interruption et avec diligence, et ce, à la satisfaction du maître de l'ouvrage et sans égard aux conditions et aux circonstances pouvant exister chez lui. L'entrepreneur doit achever les travaux dans les délais stipulés à la Section 3 – Clauses administratives particulières. Les délais se calculent à partir de la date à laquelle l'entrepreneur reçoit l'autorisation du maître de l'ouvrage de commencer les travaux. L'entrepreneur doit, en outre, avoir un plan de relève permettant d'assurer le service en cas de force majeure (ex. : sinistre, conflit de travail, etc.). Si l'entrepreneur ne peut, pour quelque raison que ce soit, respecter ces obligations, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de mettre fin au contrat ou d'avoir recours à toute mesure qu'il juge nécessaire, incluant son droit à réclamer compensation ou d'exiger tous les montants spécifiés à la l'article **III-10.1** « **DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR** » à titre de dommages-intérêts liquidés.

L'entrepreneur doit procéder aux différentes étapes de construction de façon continue, sans aucune interruption. Entre chaque partie de travaux (ex. : excavation, bétonnage, mise en forme, pavage), l'entrepreneur doit coordonner chacune des différentes étapes de façon à éviter des journées sans travail effectué sur le chantier. Avec entente avec le maître de l'ouvrage, certains travaux peuvent être effectués lorsque les conditions climatiques sont plus propices.

Une réunion de démarrage sera coordonnée par le maître de l'ouvrage rapidement après l'octroi du contrat. Lors de la réunion de démarrage, l'entrepreneur doit fournir les documents originaux suivants :

- l'avis d'ouverture d'un chantier de construction auprès de la CNESST;
- l'attestation fiscale des sous-traitants qu'il entend engager pour la réalisation des travaux d'une valeur se chiffrant à plus de 25 000 \$;
- le plan de signalisation temporaire préparé par une firme spécialisée en signalisation que l'entrepreneur propose pour le maintien de la circulation;
- l'échéancier des travaux que l'entrepreneur propose pour l'exécution des ouvrages.

Par la suite, des réunions de coordination seront tenues au moment convenu entre les deux parties.

À noter que lorsque les travaux sont réalisés sur plus d'une année, une réunion de redémarrage doit être tenue avant la reprise des travaux de l'année suivante.

Un compte rendu est rédigé, par l'ingénieur surveillant après chaque réunion, lequel sera soumis à l'entrepreneur pour acceptation. Par la suite, ces comptes rendus font preuve de leur contenu. »

L'article **III-4.6.2** est remplacé par le suivant :

« Cependant, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer les travaux dans les 90 jours ouvrables suivant l'octroi du contrat, il a le droit, en avisant par écrit le maître de l'ouvrage ou le professionnel désigné, d'être relevé de son obligation d'exécuter les travaux pour lesquels il a remis une soumission. »

III-4.7 MODIFICATION DES TRAVAUX

Les articles **III-4.7.3** à **III-4.7.5** sont remplacés par le suivant :

« Lorsque des modifications ont pour effet de changer le coût des travaux, le maître de l'ouvrage doit donner son accord au préalable et le prix est calculé selon les modalités suivantes :

- a) par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'entrepreneur dans le formulaire de soumission et le bordereau de prix. Dans cette situation, aucune majoration sur les prix unitaires ou forfaitaires n'est acceptée;
- b) selon un prix négocié jugé acceptable par les deux parties;
- c) selon la méthode dite des « dépenses contrôlées »; la valeur de ces travaux est alors calculée comme suit :
 - 1) le salaire des contremaîtres et de la main-d'œuvre bel et bien présents sur les lieux et occupés directement à l'exécution de ces travaux supplémentaires. Les coûts horaires utilisés dans le calcul du paiement d'une modification des travaux sont ceux indiqués ci-après :
 - Contremaître 70,00 \$ / heure
 - Signaleur avec camionnette 55,00 \$ / heure
 - Signaleur 40,00 \$ / heure

Pour tout quart de métier non mentionné ci-dessus, les coûts horaires sont établis à partir des taux de salaire indiqués dans le Décret relatif à l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décret. Une majoration de 15 % est prévue pour couvrir les frais généraux et les profits.

Les salariés suivants seront rémunérés à même la majoration pour les frais généraux :

- Commissionnaire;
 - Arpenteur;
 - Adjointe administrative;
 - Surintendant;
 - Chargé de projets.
- 2) le prix de revient des matériaux incorporés aux ouvrages supplémentaires ou nécessaires à leur exécution, excluant les taxes applicables. Une majoration de 15 % est ajoutée au total des montants pour couvrir les frais généraux et les profits. Si le coût total d'un matériel (prix unitaire multiplié par la quantité)

dépasse 4 999,99 \$ avant taxes, la majoration sur cet article est limitée à 10 %;

- 3) le matériel nécessaire accepté par le maître de l'ouvrage, exception faite des outils habituels des artisans, selon les taux inscrits au document « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers » publié par les Publications du Québec, mais excluant la main-d'œuvre (opérateur), en vigueur au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires ou à défaut, selon les taux de louage du marché local. Dans le cas du camionnage en vrac, les taux horaires sont payés suivant les taux minimums en vigueur fixés par la Commission des transports du Québec. Les taux suivants viennent compléter les documents précédents :

- Camion de service (camionnette) 25,00 \$ / heure
- Camion cube avec outils et matériaux 50,00 \$ / heure

Aucune majoration des coûts n'est acceptée sur les coûts du matériel.

Lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant, le calcul de la majoration de la valeur des travaux doit respecter les conditions énumérées précédemment.

- d) Lorsque les travaux sont exécutés par un tiers et que l'entrepreneur ou son sous-traitant agit à titre d'intermédiaire, la majoration de la valeur des travaux est limitée à cinq pour cent (5 %) pour chacun des intermédiaires, jusqu'à un cumulatif maximum de 25 %. S'il y a plus de deux (2) intermédiaires, la majoration des coûts des intermédiaires, correspondant à 10 % de la valeur des travaux, est divisée en parts égales entre les intermédiaires.
- e) À la fin de chaque journée d'ouvrage, l'ingénieur surveillant et l'entrepreneur comparent leur registre respectif du temps payable et des matériaux utilisés en vue de s'entendre sur un seul document qui est signé en deux (2) copies par chacune des parties et dont une copie va au maître de l'ouvrage et l'autre à l'entrepreneur.
- f) L'entrepreneur doit soumettre au maître de l'ouvrage, sa facturation et la totalité de ses pièces justificatives 20 jours ouvrables après la fin des travaux relatifs à la modification en question. Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à cette procédure et aux délais prescrits est réputé constituer une renonciation de sa part à réclamer des frais pour ladite modification.
- g) L'entrepreneur doit remettre une copie de toute pièce justificative relative à chacun des coûts qui lui sont remboursables à titre de dépenses. Pour les salaires, les matériaux et le matériel, les relevés doivent donner les renseignements suivants :
- ouvrage : description détaillée des ouvrages faisant l'objet de la demande de remboursement;
 - salaire : nom, matricule, classification, quart de service et nombre d'heures de travail de chaque manœuvre, ouvrier et contremaître concernés;
 - matériaux : description devant suffire à l'identification des matériaux concernés et quantité utilisée;
 - machinerie : spécification sommaire du type et de la capacité, année de fabrication, numéro d'immatriculation, nom et matricule du conducteur ou opérateur et nombre d'heures de travail de chaque unité de la machinerie

concernée.

Le choix des modalités de paiement demeure du ressort exclusif du maître de l'ouvrage. »

III-4.8 SUSPENSION DES TRAVAUX

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-4.8.1** :

« Cependant, lorsque l'ingénieur surveillant est un ingénieur externe mandaté par le maître de l'ouvrage, celui-ci doit préalablement obtenir le consentement du maître de l'ouvrage. »

L'article **III-4.8.8** est remplacé par le suivant :

« Sauf lorsque l'entrepreneur est responsable du motif de la suspension ou que celle-ci découle d'un cas fortuit, le maître de l'ouvrage s'engage à payer à l'entrepreneur les frais supplémentaires que la suspension peut lui occasionner, le montant de ces frais étant établi par entente entre les parties. »

III-4.9 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD

L'article **III-4.9.2** est remplacé par le suivant :

« Lorsque l'entrepreneur, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé, il doit payer au maître de l'ouvrage :

- a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par le maître de l'ouvrage au professionnel désigné, à l'ingénieur surveillant et au laboratoire pendant la période de retard, et tous les autres dommages subis par le maître de l'ouvrage pendant la période de retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés;

et

- b) un montant de 1 000 \$ par jour de calendrier à titre de dommages-intérêts liquidés pour toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par le maître de l'ouvrage pendant la période du retard, du fait que les travaux n'ont pas été achevés. »

III-4.10 TRAVAUX FAITS SIMULTANÉMENT

Le paragraphe « d) » suivant est ajouté à l'article **III-4.10.1** :

« d) L'entrepreneur doit assumer la charge de maître de l'ouvrage, au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, pour l'ensemble des travaux ayant lieu à l'intérieur des limites de son chantier. »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article **III-4.10.2** :

« L'entrepreneur doit, en tout temps, coordonner ses propres travaux avec ceux des autres constructeurs ou entrepreneurs. Aucune réclamation pour des dommages ou des inconvénients ne sera acceptée, ni pour d'autres travaux menés concurremment.

En cas de litige avec un autre entrepreneur ou constructeur, l'entrepreneur doit respecter les directives de l'ingénieur surveillant pour assurer la bonne exécution du chantier. L'entrepreneur ne peut réclamer de frais supplémentaires ni aucune somme à titre d'intérêts ou d'indemnités pour un retard indu par les travaux ou la mauvaise coordination des travaux exécutés par l'autre entrepreneur ou constructeur. »

III-4.11 CIRCULATION

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article **III-4.11.2** :

« Durant les congés et la fin de semaine, l'entrepreneur doit s'assurer que les tranchées d'excavation n'interfèrent pas avec les accès des stationnements des citoyens, sauf si une entente est intervenue avec l'ingénieur surveillant.

Durant les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les entrées charretières sont accessibles en tout temps sauf lorsque des travaux d'égouts, d'aqueduc, de trottoir, de bordure ou de pavage empêchent l'entrepreneur de respecter cette exigence. Sauf indication contraire dans la Section 4 – Clauses techniques particulières, l'entrepreneur ne peut empêcher un citoyen d'accéder à son stationnement pendant plus de trois (3) jours consécutifs pour les travaux d'excavation et cinq (5) jours consécutifs pour les travaux de bétonnage.

L'entrepreneur doit prévoir des chanfreins de pierre à chacune des entrées charretières délimitées par des balises circulaires coniques T-RV-7. Lorsque la couche granulaire supérieure (MG20) est en place, l'entrepreneur doit utiliser des chanfreins de bois à chacune des entrées charretières délimitées par des balises circulaires coniques T-RV-7. »

L'article **III-4.11.4** est remplacé par le suivant :

« La signalisation des chemins de contournement doit être installée durant la nuit, avant 5 heures le matin. L'entrepreneur doit installer la signalisation temporaire pour travaux requise, conformément à la version la plus récente du Règlement sur la signalisation routière et du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routiers du MTMD, et ce, même si cette signalisation n'est pas illustrée aux plans de détour fournis par le maître de l'ouvrage.

Avant les travaux, l'entrepreneur devra remettre un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur aux fins d'approbation. Ce plan doit être préparé par une firme spécialisée en signalisation. L'entrepreneur doit remplacer, à ses frais, les panneaux de signalisation si ceux-ci sont vandalisés, endommagés ou graffités durant les travaux.

Si des panneaux sont installés dans l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) ou du chemin du Richelieu (route 223), la demande de permis requise auprès du MTMD pour l'installation de la signalisation, la réalisation des travaux en bordure du boulevard et pour diriger la circulation à contresens sont à la charge de l'entrepreneur. Durant toute la durée du contrat, l'entrepreneur agit à titre de « mandataire » auprès du MTMD. Nonobstant l'article **III-3.3**, si le MTMD exige des frais pour l'obtention d'un permis, le maître de l'ouvrage en assumera directement la charge.

Si la méthodologie de travail de l'entrepreneur ou des travaux correctifs exigent une nouvelle configuration de la signalisation des travaux ou des panneaux directionnels ou informatifs supplémentaires, l'entrepreneur doit soumettre les plans de signalisation inhérents à ces travaux et installer la signalisation requise à ses frais. Dans une telle situation, le maître de l'ouvrage peut exiger que l'entrepreneur ajoute des panneaux directionnels ou informatifs, des signaleurs ou distribue une lettre explicative aux résidents concernés, et ce, à ses frais.

Après les travaux, l'entrepreneur doit enlever la signalisation temporaire dans un délai maximal de deux (2) semaines après quoi les panneaux seront enlevés par le maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur. »

L'article **III-4.11.5** est ajouté :

« Dans le secteur des travaux, les véhicules de collecte font le ramassage des matières résiduelles à partir de 7 h, et ce, selon le calendrier municipal des collectes joint à l'Annexe M. Pour ce faire, l'entrepreneur doit s'assurer que la chaussée est carrossable pour les véhicules. Aux endroits inaccessibles ou non carrossables, l'entrepreneur doit, avant 7 h le jour de la collecte, déplacer les bacs et les sacs de déchets et de recyclage à un endroit où les véhicules de collecte sont en mesure de faire le chargement des sacs et des bacs sans difficulté. À la fin de la journée ou le lendemain matin, les bacs doivent être replacés devant l'entrée charretière des résidences. Au besoin, l'entrepreneur devra identifier les bacs pour s'assurer que ces derniers sont rapportés à la bonne adresse. L'entrepreneur doit également prendre les mesures nécessaires pour que toutes les collectes identifiées au calendrier de l'Annexe M (ex. : branches, feuilles, etc.) puissent se faire sans difficulté. »

L'article **III-4.11.6** est ajouté :

« À la demande du maître de l'ouvrage ou de l'ingénieur surveillant, l'entrepreneur doit procéder à toute modification, correctif, ajout ou remplacement de panneau ou de la configuration de la signalisation en place. Ces modifications doivent être exécutées dans un délai maximal de 30 minutes durant les heures de travail et de 60 minutes en dehors des heures de travail.

Si la signalisation compromet la sécurité du public, le maître de l'ouvrage peut, après le délai prescrit et selon l'urgence de la situation, faire installer aux frais de l'entrepreneur, la signalisation requise. »

L'article **III-4.11.7** est ajouté :

« L'entrepreneur doit avoir en tout temps sur le chantier son plan de circulation. Ce dernier doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manœuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul. De plus, il doit contenir un schéma indiquant :

- la localisation et les dimensions des voies de circulation;
- la localisation des aires de recul, le cas échéant;
- la signalisation;
- les vitesses maximales permises;

Le maître de l'ouvrage peut exiger de consulter le plan de circulation en tout temps. »

III-5 MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

III-5.4 CHANGEMENT DU COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les articles III-5.4.2 et III-5.4.3 sont retirés.

III-7 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

III-7.4 STRUCTURES, OUVRAGES EXISTANTS ET BIENS PUBLICS

L'article III-7.4.1 est remplacé par le suivant :

« L'entrepreneur doit, à ses frais, protéger et remettre dans leur état initial toutes les installations et tous les biens publics, toutes les structures et tous les autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes des propriétés privées qu'il rencontre au cours des travaux et qu'il endommage ou met en danger, le tout à la satisfaction de la Ville.

Les réparations des surfaces endommagées ou d'éléments d'une propriété privée n'ayant pas fait l'objet de travaux ou situés hors de la zone des travaux sont à la charge de l'entrepreneur. Ces réparations doivent être réalisées au plus tard sept (7) jours après la réception de l'avis de réparer les dommages. »

III-7.7 INTERVENTIONS URGENTES

L'alinéa suivant est ajouté à l'article III-7.7 :

« L'entrepreneur doit fournir au maître de l'ouvrage, avant le début des travaux, un numéro de téléphone d'urgence local où il peut être joint en tout temps, en dehors des heures régulières de travail 24h/24h (soirs, nuits, fins de semaine, vacances et congés fériés). »

III-7.8 RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS ET HYPOTHÈQUES LÉGALES

L'article III-7.8.1 est remplacé par le suivant :

« En vertu des dispositions de l'article 916 du Code civil du Québec, les biens des personnes morales de droit public, affectés à l'utilité publique, sont insaisissables. Aucune hypothèque légale ne peut donc être inscrite sur les biens du maître de l'ouvrage dans le cadre de ce contrat.

Lorsqu'il existe contre l'entrepreneur une réclamation pouvant entraîner la responsabilité du maître de l'ouvrage, ce dernier peut retenir les sommes nécessaires pour garantir tout montant dû ou à devoir à l'entrepreneur ou en obtenant de celui-ci les certificats ou garanties appropriés. »

L'article III-7.8.2 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas où une réclamation est établie après que tous les paiements dus par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur ont été faits, l'entrepreneur doit rembourser au maître de l'ouvrage toutes les sommes que ce dernier a dû déboursier afin d'acquiescer cette réclamation. »

L'article **III-7.8.3** est remplacé par le suivant :

« L'entrepreneur qui veut obtenir le paiement des sommes que le maître de l'ouvrage a retenues pour acquitter la réclamation d'un sous-traitant ou d'un fournisseur à la suite d'une dénonciation de sous-traitance doit fournir une quittance de ce sous-traitant ou fournisseur au maître de l'ouvrage. »

III-8 SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DU CHANTIER

III-8.1 SÉCURITÉ ET PROTECTION

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-8.1** :

« L'entrepreneur doit tenir compte dans les prix de sa soumission, des services de surveillance afin de conserver l'intégrité des ouvrages en cours d'exécution. »

III-8.2 ÉLIMINATION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-8.2** :

« L'entrepreneur doit respecter les prescriptions relatives à la disposition des rebuts, indiquées à l'article 11.4.7 « Rebut » de l'édition 2019 ou de la plus récente édition du Cahier des charges et devis généraux intitulé : « Infrastructure routière, construction et réparation » du MTMD. »

III-8.3 AFFICHES

L'alinéa suivant est ajouté à l'article **III-8.3** :

« L'entrepreneur doit installer un panneau en coroplaste 4' x 8' horizontal, fourni par le maître de l'ouvrage au début des travaux. Le panneau doit être installé sur un contreplaqué lui-même fixé sur des poteaux métalliques plantés solidement dans le sol ou des poteaux métalliques attachés sur une glissière en béton. L'emplacement du panneau est déterminé en collaboration avec le maître de l'ouvrage. Lorsque les travaux l'exigent, l'entrepreneur doit déplacer le panneau à un autre endroit convenu avec le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour conserver l'intégrité du panneau durant les travaux et le remettre au maître de l'ouvrage à la fin des travaux. Seul le panneau en coroplaste est fourni par le maître de l'ouvrage. Tous les autres éléments doivent être fournis par l'entrepreneur. »

III-8.4 PROPRETÉ DES LIEUX

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article **III-8.4.5** :

« Lorsque les véhicules circulent sur une fondation granulaire et que les conditions climatiques causent un excès de poussière nuisible à la circulation et à l'environnement, l'ingénieur surveillant peut demander que la surface soit traitée à l'aide d'un abat-poussière liquide sous forme de chlorure de calcium (CaCl₂). L'ingénieur surveillant peut exiger que l'application s'effectue dans un délai maximal de deux (2) heures suivant la demande écrite. L'application se fait sur une surface nivelée ou préparée. La solution de chlorure de calcium, qui doit contenir 35 % en masse, est épandue sous pression en une ou deux (2) applications au taux de 1,0 l/m², sauf si autrement indiqué. Le chlorure de calcium en solution

aqueuse doit répondre aux exigences de la norme BNQ 2410-30 « Produits utilisés comme abat-poussière pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires.

L'entrepreneur doit s'assurer que le taux d'application est respecté. Aucune application ne peut se faire en période de pluie ou sur une chaussée trop humide. Une signalisation adéquate doit être installée aux raccordements avec la chaussée existante afin d'informer les utilisateurs de la chaussée glissante.

L'ingénieur surveillant peut, au besoin, vérifier la conformité du produit. L'échantillonnage du matériau sur le chantier se fait dans le réservoir de l'épandeur, selon la norme ASTM-D260, et l'analyse de la solution aqueuse, selon la méthode Solvay 832-A, ou par densimétrie. Les échantillons servent à déterminer la qualité et la concentration de CaCl_2 dans la solution. L'épandage des solutions doit être effectué au moyen d'une épandeuse à rampe distributrice équipée d'accessoires propres à ce travail tels un tachymètre, une pompe, un manomètre, une rampe distributrice à jets et des gicleurs.

Si ces exigences ne sont pas suivies, l'ingénieur surveillant fera une demande écrite à l'entrepreneur et ce dernier devra procéder à l'atténuation de la poussière dans les deux (2) heures suivant la demande écrite. À défaut de répondre à cette demande, le maître de l'ouvrage exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'entrepreneur. »

III-9 PAIEMENTS - GARANTIES - RÉCEPTION

III-9.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF

L'article **III-9.1.1** est remplacé par le suivant :

« Sauf indication à la Section 4 – Clauses techniques particulières, une (1) fois par mois et à une date convenue entre les parties pour la durée du contrat, l'ingénieur surveillant et l'entrepreneur devront, chacun, produire un rapport sur l'état des travaux indiquant les quantités approximatives et la valeur estimée des travaux totalement exécutés jusqu'à cette date et mesurés de la façon décrite dans les documents du contrat. »

L'article **III-9.1.2** est remplacé par le suivant :

« L'ingénieur surveillant et l'entrepreneur doivent s'entendre sur les quantités facturables lors d'une rencontre sur le chantier. Lors de cette rencontre, chacune des parties doit comparer les quantités de leur rapport préparé conformément à l'article **III-9.1.1**, discuter des écarts et convenir d'un décompte conjoint pour la facturation. L'entrepreneur transmet alors le rapport au maître de l'ouvrage en y apportant les corrections convenues, s'il y a lieu, et ce, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables. Ce rapport ainsi vérifié constitue le décompte progressif que le maître de l'ouvrage doit acquitter, déduction faite des acomptes déjà versés à l'entrepreneur et de la retenue appropriée telle qu'elle est décrite à l'article **III-9.2.1**, dans les 60 jours suivant la réception de celui-ci.

Cette vérification ne constitue pas une acceptation définitive des quantités approuvées, car elle est basée sur une estimation théorique des quantités et de la valeur des travaux. L'ingénieur surveillant peut retrancher des quantités déjà approuvées ou une partie de la valeur des travaux au moment de l'analyse du décompte progressif final suivant une comptabilisation des quantités sur la base des relevés, des billets de livraison ou d'une présentation d'une facture d'un fournisseur. Le certificat de paiement émis par l'ingénieur surveillant ne constitue donc pas un engagement de la Ville à payer la totalité des quantités acceptées à chacun des décomptes progressifs. »

L'article **III-9.1.4** est remplacé par le suivant :

« Avant chaque décompte progressif, l'entrepreneur doit prouver en fournissant des quittances partielles que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis, suivant l'avancement des travaux au décompte précédent. Nonobstant ce qui précède, un décompte ne peut pas être approuvé si la valeur des travaux dénoncés non quittancée dépasse 30 % de la valeur du contrat ou 350 000 \$. »

L'article **III-9.1.7** est ajouté :

« Aucun décompte progressif ne peut être remis et aucun paiement ne peut être fait par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur avant que les documents décrits à l'article **III-9.1.4** n'aient été fournis. »

III-9.2 RETENUES DE GARANTIE

L'article **III-9.2.1** est remplacé par le suivant :

« Pour chaque décompte progressif, le maître de l'ouvrage retient 10 % de la valeur des travaux couverts par ce décompte. Aucun intérêt n'est payé sur cette retenue de 10 %.

Cette retenue de garantie est faite dans le but de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur selon les modalités du marché et pour assurer l'achèvement des travaux à la satisfaction du maître de l'ouvrage.

La moitié de la retenue de garantie est remise à l'entrepreneur dans les 60 jours suivant la réception provisoire des travaux à condition que l'entrepreneur ait complété les travaux exigés à la liste de déficiences, que tous les documents contractuels tels que ceux de la CNESST, CCQ, l'assurance-emploi, déclaration statutaire, quittance partielle pour tous les fournisseurs et sous-traitants qui ont déclaré leur contrat ainsi que toute preuve à l'effet que les réclamations reçues ont été réglées soient transmis au maître de l'ouvrage. L'autre moitié est remise à l'entrepreneur après la date de réception définitive des travaux ou après la date d'approbation du décompte définitif, dans les 60 jours qui suivent celle des deux dates qui est la plus tardive.

III-9.3 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

L'article **III-9.3.11** est retiré.

III-9.4 DÉCOMPTE FINAL

L'article **III-9.4.3** est remplacé par le suivant :

« Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du décompte final de l'entrepreneur, l'ingénieur surveillant corrige, s'il y a lieu, ce décompte final, qu'il remet au maître de l'ouvrage avec copie à l'entrepreneur dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. Le délai de 15 jours ouvrables est prolongé de sept (7) jours ouvrables par tranche de millions de travaux adjugés. Ce décompte final remis au maître de l'ouvrage est diminué des acomptes déjà versés à l'entrepreneur et des sommes que le maître de l'ouvrage peut ou doit retenir en vertu de la loi ou du contrat, incluant la retenue mentionnée à l'article **III-9.2.1**.

L'article **III-9.4.4** est remplacé par le suivant :

« Le paiement du décompte final est fait au plus tard 90 jours après sa présentation par l'ingénieur surveillant au maître de l'ouvrage.

III-9.5 PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX REÇUS PROVISOIREMENT

L'alinéa suivant est ajouté l'article **III-9.5.4** :

« À la fin des travaux ou durant la période de garantie, lorsque le maître de l'ouvrage constate que la surface du revêtement bitumineux présente des signes de dégradation prématurée de la surface (ségrégation, dégradation du bitume, ressuage, dépression, fissure, joint ouvert, etc.), l'entrepreneur doit procéder aux correctifs exigés par celui-ci, et ce, dans un délai de 30 jours suivant l'avis émis par le maître de l'ouvrage. Ces correctifs doivent être effectués conformément aux exigences de la Section 4 – Clauses techniques particulières. »

III-10 DÉFAUT - RÉSILIATION - RÉCLAMATION

III-10.1 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

L'article **III-10.1.1** est remplacé par le suivant :

« Si le maître de l'ouvrage, le professionnel désigné ou l'ingénieur surveillant estime que l'entrepreneur enfreint quelque disposition du marché ou manque aux obligations qui en découlent ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, plus particulièrement :

- a) ne commence pas les travaux à la date indiquée dans l'ordre écrit du maître de l'ouvrage;
- b) refuse ou néglige d'enlever les matériaux refusés ou de démolir les parties d'ouvrages non acceptables;
- c) fait exécuter des parties de travaux par des sous-traitants au détriment de la bonne qualité et malgré les instructions contraires du maître de l'ouvrage;
- d) enfreint les lois, les décrets et les règlements ou les directives et les ordres du maître de l'ouvrage;
- e) poursuit les travaux sans la célérité et la diligence requises;
- f) commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable;
- g) agit avec incompetence, négligence ou est dans l'incapacité d'exécuter le marché;
- h) abandonne les travaux;
- i) est inaccessible;
- j) manque de respect envers les intervenants du maître de l'ouvrage;
- k) ne procède pas au nettoyage des rues à la satisfaction de l'ingénieur surveillant et dans les délais prescrits;
- l) ne procède pas à l'atténuation de la poussière à la satisfaction du maître de l'ouvrage dans les deux (2) heures suivant la demande écrite;

- m) cause des dommages aux biens publics et privés;
- n) omet de rapporter une panne, un bris d'équipement ou un arrêt de travail;
- o) ne respecte pas les heures permises pour les travaux;
- p) ne maintient pas une signalisation et la sécurité du chantier de façon adéquate;
- q) ne réalise pas les travaux de façon continue;
- r) dépasse le délai de fin des travaux.

Le maître de l'ouvrage ou le professionnel désigné avise l'entrepreneur de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Le maître de l'ouvrage ou le professionnel désigné peut, le cas échéant, en aviser la caution. Si l'entrepreneur n'obtempère par à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explication à la satisfaction du maître de l'ouvrage ou du professionnel désigné sur réception de cet avis, le maître de l'ouvrage peut, sur rapport de l'ingénieur surveillant, exiger et percevoir de l'entrepreneur les pénalités prévues à l'article **III-4.9**. Le maître de l'ouvrage pourra suppléer au défaut de l'entrepreneur en utilisant le personnel et l'outillage à cette fin, puis retenir et conserver les frais ainsi encourus à même les montants dus.

Si la situation n'est pas rétablie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, le maître de l'ouvrage peut prendre possession du chantier, ainsi que du matériel et des matériaux qui s'y trouvent, expulser l'entrepreneur et lui retirer la totalité des travaux. Le maître de l'ouvrage ou le professionnel désigné avisera, le cas échéant, la caution de l'entrepreneur. »

L'article **III-10.1.10** est remplacé par le suivant :

« Si l'entrepreneur doit des sommes d'argent au maître de l'ouvrage en vertu du contrat, celui-ci peut opérer compensation avec toute autre somme due à l'entrepreneur en vertu du contrat, ou avec toute autre garantie que ce dernier a fournie au maître de l'ouvrage dans ce contrat. »

III-10.3 RÉCLAMATION

L'article **III-10.3** est remplacé par le suivant :

« Si l'entrepreneur se croit lésé d'une façon quelconque par rapport aux termes du contrat, il doit transmettre au maître de l'ouvrage ou au professionnel désigné un avis écrit indiquant les raisons de sa plainte ou de sa contestation. Cet avis doit être transmis dans un délai maximal de deux (2) jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient sa plainte ou sa contestation. Cependant, dès que l'entrepreneur constate le début des difficultés, il doit promptement, aviser, verbalement et par écrit, le maître de l'ouvrage de son intention de réclamer.

Le maître de l'ouvrage étudie la plainte ou la contestation de l'entrepreneur et lui fait part de sa décision qui est définitive et exécutoire à moins que l'entrepreneur ne la conteste, par écrit, dans un délai de sept (7) jours suivant la date de transmission par le maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit, sous peine de rejet, présenter au maître de l'ouvrage sa réclamation détaillée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au plus tard 10 jours après la fin des difficultés et avant la demande de paiement couvrant la période où les difficultés ont été rencontrées.

Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à cette procédure et à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout autre recours.

Les avis de plainte ou de contestation, ainsi que le document des réclamations transmis dans les délais prévus préservent les droits de l'entrepreneur de contester la décision du maître de l'ouvrage devant le tribunal compétent. Dans le cas où le tribunal statue que cette décision a constitué un changement au contrat, les dispositions de l'article **III-4.7** s'appliquent.

En considération de ces droits de protêt, d'appel et de contestation judiciaire, l'entrepreneur s'engage à ne pas interrompre ni ralentir les travaux, quel que soit le désaccord ou litige l'opposant au maître de l'ouvrage, à défaut de quoi celui-ci sera alors considéré comme étant en défaut et le maître de l'ouvrage pourra prendre les recours prévus en pareil cas.

Lorsque le tribunal d'arbitrage est choisi comme mode de règlement des différends en lieu et place du tribunal compétent, les parties peuvent signer une convention d'arbitrage conforme au Code de procédure civile du Québec.

III-11 ÉVALUATION DE RENDEMENT

L'article **III-11 « ÉVALUATION DE RENDEMENT »** est ajouté :

« Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'évaluer le rendement de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants au fur et à mesure des travaux ainsi qu'à la fin du contrat.

L'obtention d'une évaluation de rendement insatisfaisant a pour conséquence qu'une soumission présentée par l'entrepreneur du présent contrat dans les deux (2) ans de cette évaluation pourrait voir sa soumission rejetée pour ce motif.

Les critères de l'évaluation de rendement de l'entrepreneur sont les suivants :

- **OMISSION DE DONNER SUITE À UNE OBLIGATION ADMINISTRATIVE DE LA SOUMISSION OU DU CONTRAT**
Comprend le non-respect de toute exigence prévue dans les documents d'appel d'offres comme le non-respect des exigences prévues au bordereau de prix.
- **NON-RESPECT DES CONDITIONS OU DES DÉLAIS DE LIVRAISON OU DES ÉCHÉANCIERS**
Comprend le non-respect de la date de livraison, mais aussi du lieu ou de la méthode. Ce critère comprend aussi le non-respect des échéanciers.
- **NON-CONFORMITÉ DU BIEN OU DU SERVICE**
Comprend une non-conformité du bien ou du service en regard des exigences du contrat.
- **DOCUMENTATION OU INSTRUCTIONS INADÉQUATES**
Manque de documentation ou documentation qui manque de clarté. Absence ou insuffisance d'instructions verbales ou écrites alors qu'elles auraient été nécessaires.
- **NON-RESPECT DE LA LANGUE OFFICIELLE**

Il peut s'agir du non-respect de la langue officielle dans les communications verbales. Cela comprend notamment le non-respect de la langue officielle dans les documents fournis. Il peut aussi s'agir du non-respect de la langue officielle dans les inscriptions gravées ou autrement données par un bien.

- MAUVAISE COMMUNICATION OU COLLABORATION

Signifie que l'entrepreneur ne réagit pas aux commentaires ou demandes qui lui sont faits. Il peut aussi réagir de manière impolie ou inadéquate ou dans un délai inacceptable. Il peut s'agir du défaut de fournir un numéro de téléphone cellulaire ou une adresse électronique (courriel) ou de nommer une personne pour remplacer le responsable du projet en son absence.

- QUALITÉ OU QUANTITÉ INSUFFISANTE DES RESSOURCES HUMAINES

Il peut s'agir de personnes mal ou peu qualifiées en regard des critères des documents d'appels d'offres ou des règles d'usage normalement prescrites.

- NON-RESPECT DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Le fait de ne pas fournir de preuve d'assurance à la date prévue ou de ne pas payer ses sous-traitants ou de ne pas fournir d'attestation de conformité à la CNESST.

L'article **III-11.1 « ÉCHELLE DE SATISFACTION »** est ajouté :

« Le représentant du maître de l'ouvrage désigné devra donner une note pour chaque critère en utilisant l'échelle suivante :

- 1 Inadéquat ou insatisfaisant
- 2 Manquement important
- 3 Adéquat
- 4 Satisfaisant
- 5 Très satisfaisant

Pour que la note 2 ou 1 puisse être donnée, un avis écrit ou verbal doit avoir été donné à l'entrepreneur. Cette obligation ne s'applique pas au contrat dont l'exécution ne permet pas d'envoyer un avis en temps opportun. »

L'article **III-11.2 « RENDEMENT INSATISFAISANT »** est ajouté :

« Un entrepreneur est réputé avoir fourni un rendement insatisfaisant dès qu'il obtient la note de 2 pour deux (2) critères ou la note de 1 pour un (1) seul critère. »

L'article **III-11.3 « TRANSMISSION DU RAPPORT À L'ENTREPRENEUR »** est ajouté :

« Au plus tard 60 jours après la fin du contrat, une copie du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est transmise à l'entrepreneur.

L'entrepreneur aura 30 jours à partir de la réception du rapport pour transmettre ses commentaires écrits à la Ville. »

L'article **III-11.4 « APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL »** est ajouté :

« Au plus tard 60 jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur ou suivant l'expiration du délai laissé à cette fin, le conseil municipal approuve par résolution l'évaluation de rendement insatisfaisant consignée dans le rapport transmis à l'entrepreneur. »

L'article **III-11.5 « TRANSMISSION À L'ENTREPRENEUR DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL »** est ajouté :

« Le greffier transmet une copie certifiée conforme du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant accompagnée de la résolution du conseil municipal à l'entrepreneur. »

L'article **III-11.6 « CONSÉQUENCE DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT »** est ajouté :

« L'évaluation de rendement insatisfaisant devient définitive à partir de la résolution du conseil municipal qui l'approuve et reste en vigueur pendant deux (2) ans à compter de cette date.

Une soumission dont l'ouverture est prévue durant cette période peut être rejetée pour le motif que le soumissionnaire a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant conformément à la présente politique. »